



Arrêt

**n° 202 988 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE
Avenue Louise 379/20
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014, par Monsieur X et Madame X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du 24/03/2014 prise par l'Office des Etrangers, notifiée par l'Ambassade de Belgique à Conakry le 31/03/2014, et refusant de délivrer un visa regroupement familial à l'enfant B. M. A. pour qu'il vienne vivre avec son père* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 42.956 du 9 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa regroupement familial. Le 11 décembre 2017, une ordonnance a été envoyée aux parties requérantes ; celle-ci est motivée par les articles 39/56, alinéa 1^{er} et 39/62 de la Loi en ce que les parties requérantes ne semblent plus maintenir un intérêt au présent recours.

2.1. Entendues à leur demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, les parties requérantes déclarent maintenir leur intérêt au présent recours et se réfèrent à leur requête.

Dans celle-ci, les parties requérantes soutiennent que le requérant est né le 17 novembre 1996 comme mentionné dans le jugement supplétif d'acte de naissance, lequel a d'ailleurs été légalisé. Elles soulignent également avoir déposé de nouvelles pièces à l'appui de la seconde demande de visa et constatent que la partie défenderesse note dans la décision attaquée « *qu'aucun nouvel élément n'a été apportée (sic.) à cette demande* ». Elles concluent dès lors en une motivation inadéquate en ce que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux nouvelles pièces.

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

A la lecture du dossier administratif, comme l'affirme la partie requérante, le Conseil note qu'un courrier a bien été adressé à la partie défenderesse le 20 septembre 2013 afin de compléter le dossier. Plusieurs documents y sont annexés (jugements supplétifs et documents scolaires).

Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi l'acte attaqué indique que la partie requérante n'a fourni aucun document supplémentaire. Même s'il s'avère que le courrier n'a pas été transmis lors de la seconde demande du 6 décembre 2013, force est de constater qu'il a bien été transmis à la partie défenderesse dans la mesure où il figure au dossier administratif. Sans préjuger de la valeur desdits documents, ceux-ci constituaient à tout le moins un élément avancé par les

parties requérantes afin d'obtenir un visa pour regroupement familial en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

2.3. En outre, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse soutient dans sa motivation que le demandeur a produit « un acte de naissance reprenant de fausses informations destinées à diminuer l'âge réel de l'intéressé », d'autant plus que le jugement supplétif d'acte de naissance a été légalisé et que tous les documents transmis par les parties requérantes et présents au dossier administratif affirment que le requérant est né le 17 novembre 1996.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard des parties requérantes.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 24 mars 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE